



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du **22 MARS 2024** mettant en demeure la société SAIPOL de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement implanté Boulevard Maritime Zone Industrielle à GRAND-COURONNE (76530)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 autorisant et réglementant les activités de la société SAIPOL sise boulevard Maritime Zone Industrielle à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport des niveaux sonores émis daté du 27 avril 2023 ;
- Vu le rapport de mesures de concentration des polluants dans les rejets atmosphériques du 28 juin 2023 ;
- Vu le rapport de mesures olfactométriques et physico-chimiques sur RTO (oxydateur thermique) du 11 juillet 2023 ;
- Vu le rapport de mesures des émissions d'odeurs canalisées en date du 19 octobre 2023 ;
- Vu le rapport d'étude des performances d'un produit de traitement des odeurs du 19 octobre 2023 ;
- Vu les déclarations GIDAF des mois de septembre, octobre, et novembre 2023 pour les eaux pluviales ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la société SAIPOL par courriel du 20 février 2024 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 1^{er} mars 2024, complétée les 4, 6 et 19 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT

que selon les conclusions du rapport du 27 avril 2023 des niveaux sonores émis par le site, les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement (effectués du 21 au 22 mars 2023) ont montré que les installations ne respectaient pas tous les critères définis par l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (émergence mesurée à 9 dB(A) pour une limite à 4 dB(A), niveau sonore en limite de propriété mesuré à 61,5 dB(A) pour une limite à 60 dB(A)) ;

que ces constats traduisent :

- un non-respect des valeurs limites d'émergences prescrites à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 ;
- un non-respect des niveaux limites de bruit prescrits à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 ;

que ces dépassements perdurent depuis 2021 ;

que les solutions mises en œuvre (bulbes acoustiques, silencieux de mise à l'atmosphère supplémentaire) ne sont pas suffisantes, ni satisfaisantes à court terme ;

que l'exploitant a prévu de mettre en œuvre des protections acoustiques supplémentaires au niveau des aérateurs de sa station d'épuration pour améliorer la mesure en limite de propriété ;

que l'exploitant a prévu d'installer une turbine avant le 31 décembre 2025 lui permettant de mieux consommer la vapeur que lui fournit son prestataire, mais qu'à ce jour, aucune commande n'a été passée ;

que le rapport de mesures des émissions d'odeurs canalisées en date du 19 octobre 2023 relève une valeur de 8186 uO/m³ en aval biofiltre ;

que ces constats traduisent un non-respect des valeurs limites prescrites à l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 susvisé ;

qu'un tel dépassement avait déjà été constaté en juin 2022 ;

que la solution temporaire mise en œuvre a amélioré la situation, mais ne l'a pas totalement résolue ;

que l'exploitant a pour projet de mettre en œuvre une solution pérenne via l'installation définitive d'une unité d'additif de produit de traitement d'odeurs au cours du 1^{er} trimestre 2024, et que l'exploitant a précisé dans sa réponse du 1^{er} mars que cette installation sera faite en avril 2024 ;

que l'exploitant a pour projet de construire une cheminée d'une hauteur de 40 m visant à améliorer la dispersion de ces effluents et à augmenter le temps de réaction entre le produit ajouté et l'effluent pour en augmenter son efficacité ;

que le rapport de mesures de concentration des polluants dans les rejets atmosphériques du 28 juin 2023 conclut à des dépassements des valeurs limites d'émission en Nox (197 mg/m³ pour une VLE à 100 mg/m³ pour la chaudière BP1), CO (242 mg/m³ pour une VLE à 100 mg/m³ pour la chaudière BP3) et SO₂ (189 mg/m³ pour une VLE à 35 mg/m³ pour l'oxydateur thermique) ;

que ces constats traduisent un non-respect des valeurs limites prescrites à l'article 3.2.5.1 et 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 ;

que l'exploitant avait déclaré, lors de l'inspection de décembre 2022, que les mesures n'étaient pas réalisées dans les conditions de fonctionnement nominal et s'était engagé à s'organiser pour que les prochaines mesures soient réalisées en fonctionnement nominal ;

que l'exploitant a déclaré que les mesures du rapport de juin 2023 n'avaient, à nouveau, pas été réalisées dans les conditions de fonctionnement nominal ;

que de plus, le jour de l'inspection, de nouvelles mesures étaient en cours, sans que le régime nominal n'ait non plus été atteint ;

que dans sa réponse du 1^{er} mars 2024, l'exploitant sollicite un délai supplémentaire pour réaliser les mesures lors de l'arrêt trimestriel de mai 2023 pour atteindre notamment le régime nominal pour la chaudière BP3 ;

que les déclarations GIDAF des mois de septembre, octobre, et novembre 2023 pour les eaux pluviales font apparaître, comme lors de l'inspection de décembre 2022, des dépassements importants en MES et DCO ;

que ces constats traduisent un non-respect des valeurs limites prescrites à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 ;

que l'exploitant a remis en cause la stratégie de prélèvement de son sous-traitant sans que de nouveaux résultats n'aient pu montrer un retour à des concentrations inférieures aux VLE ;

que l'inspection a constaté que l'exploitant répondait aux exigences de l'article 8.7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 suivantes : mise à jour des plans des réseaux incendies, conditions d'accès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour le pompage en Seine, mise à jour des fiches réflexes relative à l'épandage d'acide chlorhydrique au niveau de l'unité Estérification 2 et des stockages associés, procédure d'arrêt d'urgence en cas d'absence soudaine d'alimentation en vapeur de BCN, mais que toutefois, ces points n'étaient pas directement intégrés au plan d'opération interne (POI) et qu'aucune référence à ces procédures n'était faite dans ce dernier ;

que s'agissant des autres points de ce même article (plans de localisation des sondes de mesures qui doivent également être affichés en salles de contrôle, fiche réflexe relative à la perte d'utilité : électricité, eau, azote, air), l'exploitant a déclaré qu'ils seront intégrés à la révision en cours du POI dont la finalisation est prévue pour la fin du 1^{er} trimestre 2024 ;

que cette demande avait déjà été formulée lors de précédentes inspections ;

que ces constats traduisent un non-respect de l'article 8.7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 ;

que le POI complété des éléments manquants a été fourni le 29 février 2024 ;

que l'inspection a constaté que l'état des matières stockées sous format synthétique (par familles de produits : toxique, inflammable, dangereux pour l'environnement et explosif) n'existait toujours pas malgré les demandes faites lors des précédentes inspections ;

que, lors de la visite, l'inspection a constaté que l'opérateur présent au poste de sécurité avait connaissance de l'existence d'une clé USB contenant les documents pouvant être nécessaires aux services de secours en cas d'incident, mais n'était pas en mesure de trouver le plan du site permettant de se repérer et connaître les potentiels produits concernés par une zone donnée incendiée ;

que ces constats traduisent un non-respect de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 ;

que le 29 février 2024, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks était transmis tous les jours au poste de commandement, que l'état synthétique des stocks est réalisé selon le modèle indiqué dans le nouveau POI remis le 29 février 2024 et qu'il sera intégré au fichier journalier ;

que l'exploitant a transmis le 1^{er} mars 2024 une fiche de présence du rappel fait à la société en charge du gardiennage pour rappeler le contenu, l'utilité et la localisation de la clé USB, la localisation du plan du site destiné aux services de secours, le fonctionnement du logiciel permettant l'extraction des données et le contenu de la fiche réflexe évacuation ;

que l'inspection a une nouvelle fois constaté que l'exploitant ne transmettait pas mensuellement un état d'avancement des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans ses rapports de visites d'inspection, ni n'établissait avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent, et notamment concernant ses rejets atmosphériques ;

que ces constats traduisent un non-respect des articles 2.2 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 ;

que l'exploitant a transmis un bilan mensuel le 6 mars 2023 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAIPOL de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11 rue de Monceau PARIS (75008), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sur son site situé Boulevard Maritime, Zone Industrielle à GRAND-COURONNE (76530) :

- l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 avant le 31 avril 2024. Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant transmet un nouveau rapport de mesures acoustiques attestant de la conformité avant le 31 mai 2024 ;
- l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 avant le 31 mai 2024. Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant transmet un nouveau rapport de mesures des odeurs attestant du respect des VLE avant le 30 juin 2024 ;
- les articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 avant le 31 mai 2024. Ces prescriptions seront réputées satisfaites si l'exploitant transmet un nouveau rapport de mesures des rejets atmosphériques des chaudières et de l'oxydateur thermique attestant du respect des VLE avant le 30 juin 2024 ;
- l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 avant le 30 avril 2024. Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant démontre avant le 31 mai 2024 que les mesures de concentration réalisées dans ses eaux pluviales respectent les VLE de son arrêté préfectoral sur les mois de décembre 2023 à mars 2024.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRAND-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAIPOL.

Fait à ROUEN, le

22 MARS 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B Steffan', is written over the printed name.

Béatrice STEFFAN